PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-1 LISTE DES SERVITUDES TERRESTRES ET AERIENNES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:

Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
Modification simplifiée n°6	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

VERSION OPPOSABLE

METZ

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place St Etienne + ses escaliers et sa terrasse classée le 23.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel des Arts et Métiers, 2 et 2bis rue Gambetta, inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 05.11.2002.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Cimetière de l'Est, partie ancienne avenue de Strasbourg, (sol et ses distributions en 4 sections autour d'un rond-point; ensemble des monuments funéraires de cet espace; les 2 entrées de 1834 et 1864), inscription le 29 juillet 2003.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Heu, 19-21 rue de la Fontaine : Porche d'entrée, escalier à double révolution et salle du 2ème étage, y compris ses fenêtres en façade classé le 11.01.1990.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Trophées de la caserne Ney inscrits le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	8 place de Chambre : façades et toitures du pavillon d'angle classés le 21.04.1959.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	29 en Jurue : porte sur rue de l'Abbé Risse inscrite le 10.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Pont des Thermes : statue dite 'Vierge du Moulin', encastrée dans la pile du pont, et les 2 fragments de sculpture romaine qui l'encadrent classée le 09.07.1927.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancien Hospice St Nicolas situé 2, place St Nicolas et en Nicolairue, inscrit le 5 avril 1993.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Ste Lucie - Tour-clocher et l'ancien choeur , rue Jean-Pierre Jean à Vallières inscription par arrêté préfectoral du 22.10.1991.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Nécropole de Chambière inscrite par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Cathédrale St Etienne classée le 16.02.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2 rue de la bibliothèque classés le 27.07.1938.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Quartier Moselle : Place de France, portail avec fronton inscrit le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Simon St Jude, 4 à 9 Place de France, inscrit le 06.12.1989.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	2 et 4 place Ste Croix : façade et toiture inscrites le 05.04.1930 rectifié le 11.03.1933. 8 place Ste Croix : façade sur rue inscrite le 20.05.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	2 rue Châtillon : portail d'entrée imposte comprise, inscrit le 09.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	9-11, rue de la Fontaine à METZ inscrit en totalité par arrêté préfectoral du 17.03.1994.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Collégiale, 6 rue du Petit Paris - Cloître (restes) et salle capitulaire (restes), inscription au titre des monuments historiques du 09/12/1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Linteau au Bestiaire : Musée de la Cour d'Or (bas-relief carolingien encastré dans l'enceinte du couvent, situé initialement dans l'impasse des Trinitaires, remonté au musée de la Cour d'Or), liste du 16/02/1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison 8 rue Mazelle - porte et deux gargouilles de façade, classement parmi les monuments historiques par arrêté du 29/06/1928.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maisons 10-12 rue du Pont de la Préfecture - façades et toitures sur le bras mort de la Moselle, inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 03/10/1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	12 rue des Bénédictins : puits dans le jardin inscrit le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	7 place St Nicolas, 9 rue du Neubourg inscrits le 30.11.1989.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	20 Rue de Chèvremont : porte d'entrée avec son vantail de l'immeuble sis auparavant 2 rue Marchant inscrite le 18.09.1970.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	20 rue Ladoucette : façades et toitures sur rue inscrites le 09.05.1947.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrite, en totalité avec les 16 pupîtres équipés de sièges et le bureau de l'instituteur conservés dans un bâtiment annexe, l'école primaire publique située 90, rue Jean-Julien Barbé par arrêté préfectoral du 5 Février 2001.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancien couvent, 1 rue des Récollets , façades, toitures et galerie des bâtiments du cloître classé le 23.03.1972.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbatiale de St Symphorien, 11 pl. St Martin ,cave et fenêtre du 1° étage déposée à la Cour d'Or du Musée inscrits le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte Bellecroix et son corps d'entrée + amorce du mur de courtine + reste des murs de la tenaille côté EST, située rue du Corps expéditionnaire français classée le 12.07.1982.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Gare (façades et toitures) place du Général de Gaulle sauf verrière, hall du départ, salon d'honneur et buffet avec leurs décors inscription du 15.01.1975.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine Ste Croix, Place Ste Croix, inscrite le 13.06.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fenêtres d'angle au 2°étage, 36 en Fournirue, inscrites le 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Pierre aux Nonnains classée le 31.12.1909. Cloître, 1 rue de la Citadelle classé le 19.01.1932.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine rue de la Fontaine classée le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Gournay, 9 rue du Grand Cerf porte d'entrée + 2 rampes d'escalier en fer forgé inscrites le 09.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à METZ inscrite par arrêté préfectoral du 22.10.1991 et classée le 17.11.1998.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Abbaye St Arnould (certaines parties), rue aux Ours/rue Poncelet, inscrite par A.P. du 24.02.1986.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour Camoufle et square Camoufle inscrits le 31.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Clément (Abbaye St Clément) , 28 rue du Pontiffroy, classée le 02.11.1972.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne grange des Antonistes, 7 rue des Piques, parties du 14e S de l'ancienne grange (façades sur cour, porte sur cour+tympan du bâtiment à droite et salle à 2 travées du bâtiment à gauche classées le 08.11.1994.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Abbatiale St Symphorien, 11 place St Martin, partiellement inscrite le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison de Verlaine (façade sur rue et porte du 2 rue Hte Pierre) inscrite le 04.08.1978.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte d'entrée avec son vantail, 15 rue M. Barrès, inscrite le 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne église des Trinitaires classée le 27.03.1973.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôpital St Nicolas: portail inscrit le 03.10.1939.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Eucaire, rue des Allemands, classée le 22.01.1979.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel St Livier, 1bis rue des Trinitaires : façades et toitures, mur de clôture sur rue + porte et restes d'une galerie du 16e S, vestibule du 16e S et escalier inscrit le 12.12.1939 et le	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle St Genest, 3 en Jurue, avec sa tour son porche et sa porte d'entrée sur la rue inscrite le 09.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	42 rue St Marcel : portail sur rue, cour circulaire et façade principale sur la seconde cour inscrits le 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne caserne Chambière : portails avec frontons des bâtiments A et B, inscrits le 24.10.1929 déposés à la Ville de METZ, rte de MAGNY. (Plus de périmètre de 500 m pour l'instant).	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Est inscrite, en totalité, y compris l'escalier du XVIIIe siècle, la maison située au n° 9 et en partie au n° 11 rue de la Fontaine par A.P. du 14.12.1992 et du 12.06.1995.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Burtaigne 4-6, place des Charrons classé dans sa totalité le 20.12.2006.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	19, 21, 23, 25 et 27 rue du Change (Ensemble de la place St Louis) : façades et arcades classées le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle du petit St Jean, 13 en Vincentrue inscrite le 01.06.1973.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	18 Place d'Armes, classement du 19 janvier 1928.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	60 en Fournirue : façade sur rue inscrites le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Théâtre municipal, Place de la Comédie classé le 06.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Temple protestant, Place de la Comédie, classé le 06.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Façades et toitures des immeubles N°3, 4, 5 et 6 Place de la Comédie inscrites le 6.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	1-2 Place de la Comédie, classés le 06.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	7, place St Nicolas, 9 rue du Neufbourg, partiellement inscrit le 30.11.1989.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne chapelle collège des Jésuites, classée le 31.08.1992.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de la Bulette (façade), place Ste Croix, inscrit le 12.01.1931 rectifié le 17.03.1931.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Restes des anciens remparts, au NE de l'arsenal inscrits le 12.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Gargan, 9 en Nexirue inscrit le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	'Grand Magasin de la Citadelle' 5 avenue Ney, immeuble inscrit le 20.01.1969.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	12-14 rue du Chanoine Collin, porte d'entrée + vantaux inscrits le 09.12.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	10-12 Place Saint-Etienne, classement du 05 janvier 1923.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place St Louis, façades et arcades des N°s impairs de 1 à 63 inscrites le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Immeubles N°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 place d'Armes classés les 15.12.1922 et 19.01.1928.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Tour des Esprits, partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands Constructions 'Basses grilles de la Seille' inscrite le 14.04.1932.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Palais de Justice, 3 rue Haute Pierre : façades, cour, grand escalier et les 2 vestibules le précédant classés les 14.04.1921 et 14.06.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel des Postes, 9 rue Gambetta, façades + toitures inscrites le 15.01.1975.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Ste Ségolène *abside avec la crypte et les 2 absidioles, *les 3 dernières travées de la nef classée le 29.09.1981 et le reste en totalité inscrit le 29.09.1981. Classement par arrêté ministériel du 01.04.2014.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Martin classée le 16.03.1925.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Fontaine Coislin, place de la Chapelotte, classée le 28.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	6, 6bis, 7 et 11 Place de la Comédie classés le 6.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Eglise abbatiale St Vincent classée le 16.02.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Portes Louis XIII anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'Internat du Lycée, 31 Rue St Marcel, partiellement classé le 30.03.1926.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Ecole royale d'artillerie, 10 rue Winston Churchill, classée le 25.03.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Vestiges de l'enceinte du Moyen-Age, inscription du 14 avril 1932.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Abbaye Ste Glossinde, chapelle de l'évêque, salle de tribunal ecclésiastique, classement le 07.09.1978.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancien hôpital militaire, au fort Moselle : porte inscrite le 17.09.1937.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle classée en 1840.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ruines de l'ancienne église des Grandes Carmes, classées le 28.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	45 rue Vigne St Avold : façade + balcon en fer forgé et départ d'escalier inscrits le 24.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Etienne le Dépenné façade sur la rue Gaudré classée le 24.03.1928 et la totalité inscrite le 30.10.1989.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise St Maximin, rue Mazelle, classée le 31.07.1923.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Synagogue en totalité, 39 rue Rabbin Elie Bloch, inscrite par A.M. du 06.12.1984.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Arrêté préfectoral N°2020/471 du 3.11.2020 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques des structures, substructures et fossés du fort de Queuleu ainsi que le sol des parcelles n°73, 62 et 192. Cet arrêté abroge celui du 13.02.1970.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre classée le 18.12.1968.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancienne Porte de Prison, Rue de l'Arsenal, intégrée aux remparts, inscrite le 27.10.1971.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte des Allemands, restes de l'enceinte du Moyen âge classés le 03.12.1966.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Palais du Gouverneur, rue de la Citadelle (Façades et toitures) inscrit le 15.01.1975.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Porte d'entrée+vantail - 14 place St Jacques : inscrits le 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de Malte : 9 rue des Murs inscrit le 30.10.1989.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Pharmacie LOSSON 1 rue de la Chèvre, façade sur rue en Fournirue classée le 27.05.1975	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	20, rue de Chèvremont: façades et toitures sur cour inscrites le 18.09.1970.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	8 rue de la Haye : porte monumentale inscrite le 05.04.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	3-3bis rue du Coêlosquet et 4 rue des Boulangers en partie inscrits par A.P. du 19.12.1986.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	22 rue du Pont St Georges : vestiges du 16e S, décorant la cour inscrits le 17.03.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ecole Chanteclair-Debussy, 29 boulevard Paixhans à METZ inscrite par arrêté préfectoral du 17/02/2012 (façade, toiture ainsi que le gymnase en totalité).	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Hôtel de ville, place d'Armes, classé le 15.12.1922.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Place d'Armes classé le 12.01.1948.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	2 place d'Armes (Anciens bâtiments militaires) classé le 01.04.1921.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Grenier de la ville connu sous le nom 'la grange de Chèvremont' classé le 27.12.1924.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Chapelle de la Miséricorde, 32-34 rue de la Chèvre classée le 18.12.1968.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Maison des Têtes, 51, en Fournirue (anciennement n° 33) inscrite le 03.10.1929.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Ile St Symphorien, en partie site classé le 15.01.1936, en partie site inscrit le 05.09.1933. Ile du Saulcy, en partie site classé le 17.11.1939, en partie site inscrit le 15.09.1933.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Fort de QUEULEU inscrit le 20.09.1972. Place St Jacques, site inscrit le 05. 07.1946. Site des Thermes classé le 12.07.1927	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captage METZ SUD (captage de la ville de METZ), DUP du 14.09.1979.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captages d'eau de la ville de METZ, D.U.P par arrêté préfectoral du 09/02/1976, modifié le 21/02/1977.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.	Articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 Janvier 1969.	RN 431 (contournement Sud Est de Metz) section A 32/ RD 955. Décret du 15.03.1983.	Direction départementale des territoires 17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue de Newcastle CS 80062 54036 NANCY Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	ruelle du Château, AP du 20.04.1932 - rue des Vosges, AP du 22.12.1932 - rue du 19 Novembre, AP du 22.12.1932 - rue de Gournay, AP du 22.12.1932 - rue des Loges, AP du 06.05.1935	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue du Pont des Morts, ordonnance du Roi du 21.05.1823 Rue de la Haye, ordonnance du Roi du 21.5.1823 Rue des Minimes, ordonnance du Roi du 21.5.1823	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Route de Lorry, DCM du 27.11.1987 - Chemin sous les Vignes, Commission Départementale de la Moselle du 23.11.1960 - Chemin de la Petite Ile, AP du 12.04.1910	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue St Pierre, AP du 24.12.1931 - rue des Jardiniers, AP du 24.12.1931 - Avenue A. Malraux-rue de Pouilly (sauf N°s 12 et 14) AP du 24.12.1931 - rue Lothaire, AP du 24.12.1931	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Georges Ducrocq AP du 22.12.1932 - chemin des Vignerons(partiellement) AP du 27.08.1918 - rue du Roi Albert, AP du 22.12.1932 - rue du Puymaigre, AP du 22.12.1932, D.C.M. du 06.07.1984.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue de Vallières, AP du 08.01.1909 - rue ST Vincent de Paul, AP du 15.01.1935 rue Malardot, AP du 20.04.1932 - rue Erckmann Chatrian, AP du 20.04.1932	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue du Coëtlosquet, DCM du 04.07.1986 - rue des Trois Boulangers, AP du 31.07.1912 - rue de la Corchade, commission Départementale de la Moselle du 05.09.1936.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Clotilde Aubertin, AP du 06.05.1935 rue Mazarin, AP du 24.12.1931- rue Jules Lagneau, AP du 24.12.1931 - Sente A My, AP du 24.12.1931 - rue de la Chapelle, AP du 24.12.1931	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue Roederer, AP du 15.01.1969 Rue Liedot, AP du 22.12.1932 Rue Louis Hestaux, AP du 22.12.1932 Rue du XXème Corps Américain, AP du 06.05.1935 Rue Bamberger, AP du 06.05.1935 Angle ST Jean, AP du 06.05.1935 Rue Drogon, AP du 06.05.1935	Ville de METZ
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté DCAT/BEPE/N°2020-224 du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utlité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société GRDF.	GRDF 10 viaduc Kennedy 54000 NANCY

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Installations annexes : 57463--01 (MAGNY) - EMP-C-574630 et 57463-METZ-02 (CI) - EMP-C-574631.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations en service : DN300-1975-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (doublement); PMS 67,7.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisation Hors Service Hors gaz : DN300-1954-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (ART EST).	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Gazoducs : DN300-1954-BLENOD LES PONT A MOUSSON-MONTOY FLANVILLE (ART EST), PMS 46. DN80-1969-METZ-METZ (CI SMAE), PMS 46. DN80-1993-METZ-METZ (CI PSA), PMS 67,7.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-18.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-19.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-17.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes 63 KV N°1 MARLY-PELTRE et N°2 MARLY-PELTRE.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-16.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N°52.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-04.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-06.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-12.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N° 63/07.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-21.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-20.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-12.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes HTB 225 KV N° 225/01 et N° 225/02.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-13.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N°63-05.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aéro-souterraine HTA 17,5 KV N°42.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne aérienne HTB 63 KV N° 63/02.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTB 63 KV N°63-24.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetière militaire français + allemand + britannique + russe (zone de 100 mètres).	Office National des Anciens Combattants Pôle des Sépultures de Guerre et des Hauts Lieux de la Mémoire Nationale Cité administrative rue du Chanoine Collin CS 71075 57036 METZ CEDEX 1
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetières de l'Est du Sablon, ST Simon Chambière, Magny, Borny, Vallières .	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM).	Loi n° 95-101 du 02.02.1995 et décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abrogent l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme (PPRNP). Loi du 30.03.1999 (PPRM). Articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement.	Arrêté préfectoral du 11.4.1991 modifié par arrêté préfectoral du 28.6.2005. Le dossier PPR "inondations" comporte un plan de zonage 1/5000, un règlement et un rapport de présentation.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PM2 (Rtech)	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.	Articles L.515-8 à 515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 12 février 2009 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par les sociétés B.P. France et TOTAL, sis 13 rue des Alliés à Metz-Devant-Les-Pont.	D.R.E.A.L. Service Prévention des risques 2 rue Augustin Fresnel BP 95038 57071 METZ Cedex 03

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT1	Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.7.1996 de réglementation des télécommunications), Article L 108.	Centre radioélectrique de Metz de Lattre décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SAULNY FORT LORRAINE / METZ Caserne de LATTRE , décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble F.O. 111/01. Câbles C 71 et C 168.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-2 EAU POTABLE

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

Règlement général du service applicable aux usagers du service de distribution publique d'eau potable

Règlement prenant effet le 1er juillet 2003

PREAMBULE

La Ville de Metz a confié à la S.M.E. (Société Mosellane des Eaux) la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable par voie de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 du Cahier des Charges auquel il est rattaché, le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Son contenu est conforme aux prescriptions imposées par ledit Cahier des Charges.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 mai 2003. Son entrée en vigueur suit celle du Cahier des Charges et de la convention de délégation de service public, à savoir le 1er juillet 2003.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique du périmètre affermé.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la SOCIETE MOSELLANE DES EAUX (par abréviation S.M.E.) un abonnement, et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de classe C.

Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an avec la facture.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment la S.M.E. aux numéro et horaires indiqués ci-dessous pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La S.M.E. est tenue d'informer la Ville de Metz de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 4 – Engagements de la S.M.E.

En livrant l'eau, la S.M.E. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle réguiier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

• une assistance technique
au 0810.463.463, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés avec un délai garanti d'intervention d'un technicien , en cas d'urgence de 2 heures en zone urbaine et de 4 heures en zone rurale,

• un accueil téléphonique des abonnés
au 0810.463.463 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,

• une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention aux domiciles des abonnés avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau (réalisation dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives)

• une mise en service rapide des alimentations en eau
en cas d'emménagement dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la demande, lorsque le branchement est fermé.

L'ensemble des prestations ainsi garanti fait l'objet de la Charte Service Client qui est remise à la souscription du contrat.

Article 5 – Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif ».

Après parution du décret d'application prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et sous réserve de la conformité des dispositions ci-après avec ledit décret, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif pourra être demandée par le propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur.

Ce dernier prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts de l'étude, des éventuelles analyses d'eau et des frais de contrôle des installations intérieures et des éventuels travaux, réalisés par la S.M.E, seront payés par le propriétaire à la S.M.E.

L'individualisation sera contractualisée par une convention établie entre le propriétaire et la S.M.E., et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général dit de « pied d'immeuble ».

Cette convention pour la mise en place de l'individualisation devra prévoir que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information de la S.M.E. par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant ; elle ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels auront été posés par la S.M.E. ;
- les différents frais mis à la charge du propriétaire, du copropriétaire éventuel et de l'occupant par le présent règlement de service auront été payés

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général de « pied d'immeuble » dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- un robinet après compteur et un clapet anti-retour dont les entretiens sont à la charge de l'abonné,
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disconnecteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Dans certains cas particuliers (surpresseurs, double alimentation, existence d'un puits, etc...), la S.M.E. peut imposer au propriétaire et à l'abonné l'installation de ce dispositif anti-retour,
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous la responsabilité de l'abonné, un réducteur de pression.

Un immeuble comportant un seul logement a, en règle générale, un seul branchement ; le propriétaire peut cependant demander un second branchement destiné à l'eau d'arrosage s'il est établi que les réseaux intérieurs destinés à l'alimentation du logement et à l'arrosage sont bien distincts et non maillés.

Un immeuble d'habitat collectif a, en règle générale, un seul branchement. Toutefois, il peut être établi à la demande du propriétaire :

- un branchement destiné à l'arrosage dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour un immeuble comportant un seul logement,
- un branchement par cage d'escalier.

Chacun de ces branchements possède alors un compteur général dit de "pied d'immeuble".

Dans le cas où un immeuble est équipé de compteurs dits "divisionnaires", ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure ; leur location, entretien et relevé pourront être effectués par la S.M.E., mais dans le cadre de conventions particulières privées.

Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7.1. Conditions d'établissement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la S.M.E. fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de sa

propriété avec le domaine public. Le calibre du compteur sera défini par la S.M.E. en fonction des consommations annoncées de l'abonné ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la S.M.E., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire et l'abonné prennent à leur charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La S.M.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La S.M.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 pour surseoir à accorder un abonnement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la S.M.E. aux frais du propriétaire. Toutefois, la construction du regard destiné à abriter le compteur pourra être réalisée par le propriétaire, sous réserve que ce dernier se conforme aux directives de la S.M.E.

La S.M.E. présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres, le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E ou sous sa responsabilité par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz.

Dans ce deuxième cas les travaux ne pourront intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé (dans lequel figurent au moins un plan de situation au 1/200, un plan de récollement au 1/200, une coupe de la tranchée et la nature des matériaux utilisés pour le branchement et pour le remblaiement de la fouille) par la Ville après consultation du Fermier et obtention le cas échéant, de l'autorisation de voirie correspondante ; ce projet détaillé devra respecter les prescriptions techniques d'établissement du réseau qui lui auront été précisées par la S.M.E. ; les travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité du propriétaire, tant pour la signalisation et la protection du chantier, que pour celle de la bonne tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et réfections de chaussées.

D'autre part, quel que soit le choix du propriétaire, la S.M.E procède aux frais du propriétaire au contrôle de l'exécution des travaux, aux essais et à la réception des ouvrages, puis aux travaux de connexion au réseau si les installations s'avèrent conformes aux prescriptions.

La mise en service du branchement est effectuée par la S.M.E., seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la S.M.E., ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

7.2 – Entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, la S.M.E. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La S.M.E. n'est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné doit prévenir immédiatement la S.M.E. de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement entre la prise et le compteur.

La SME est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, dans les conditions suivantes :

- si le compteur est situé à moins d'un mètre de l'alignement public, la SME facture le coût de son intervention à l'abonné, à l'exception de ses frais de plomberie, de terrassement, et de remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbustes ou plantes et leurs plantations, la remise en état des pelouses ou parterres, toutes réparations de dégâts, restent à la charge de l'abonné

- si le compteur est situé à plus d'un mètre de l'alignement public, la SME facture à l'abonné le coût de son intervention, à l'exception des frais de plomberie.

L'entretien à la charge de la S.M.E. ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire et facturés au propriétaire, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ainsi que les dommages causés par le gel du compteur qui seront facturés à l'abonné.

SC

CHAPITRE III

ABONNEMENTS

Article 8 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

La S.M.E. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville de Metz et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la S.M.E. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire, ainsi que le cas échéant avec les conditions particulières définies pour un renforcement ou une extension.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1er mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de la S.M.E., 103 rue aux Arènes BP 60042 Metz Cedex 1.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

La souscription d'un abonnement, définie à l'article 42-1 du cahier des charges, s'élève à 49,00 euros HT au 1er juillet 2003. Ce montant est actualisable selon la formule de variation fixée à l'article 42-3 du cahier des charges.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Un contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone au 0810.463.463 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la S.M.E. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû, tandis que les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour les mois suivants le mois commencé sont remboursées à l'abonné.

La S.M.E peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,
- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et la S.M.E. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat spécial dit "de pied d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général "de pied d'immeuble".

Les frais d'accès au Service de l'Eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- à chaque abonné au titre d'un logement, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,

- au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif, pour l'ensemble constitué par le compteur général de « pied d'immeuble » et les éventuels compteurs des parties communes ou d'arrosage.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire.

Article 10 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiment...).

La S.M.E. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier ; ce dépôt est au moins égal à 500 euros.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie *

Les installations de bouches d'incendie privées font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la S.M.E. qui délivre, si cette demande est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques (notamment le diamètre du branchement et du compteur) et financières.

Le montant minimum des redevances (part S.M.E.), est fixé au contrat d'affermage.

Les consommations d'eau enregistrées par le compteur sont facturées en plus.

Pour ces installations déjà existantes, la S.M.E. peut exiger la mise en place d'un compteur et ce, aux frais de l'abonné.

*Cet article ne vise pas les ouvrages communaux.

CHAPITRE IV

FACTURATION DE LA DISTRIBUTION

Article 12 - Présentation de la facture

Il est adressé en règle générale deux factures par an à l'abonné ; cependant, la S.M.E. pourra augmenter le nombre de factures émises par an, pour tenir compte de la consommation de l'abonné, ou du type d'habitat.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à la S.M.E. pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau;
- la redevance de préservation des ressources en eau, revenant à l'Agence de l'eau,
- et une part revenant à la Ville de Metz pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Il est facturé une part fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat d'affermage entre la Ville de Metz et la S.M.E., pour la part destinée à cette dernière,
- par décision de la Ville de Metz, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

CHAPITRE V

COMPTEURS

Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont la propriété de la Ville de Metz. L'abonné en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs neufs posés sont de classe C. Les compteurs sont fournis et entretenus par la S.M.E., à ses frais, sauf dans les deux cas précisés au présent article et à l'article suivant.

Les frais de pose des compteurs sont facturés aux abonnés par la S.M.E., aux tarifs définis dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage, sauf en cas de remplacement de compteurs à l'initiative de la S.M.E..

Le compteur (pour les immeubles d'habitat collectif, il s'agit du compteur général de « pied d'immeuble ») doit être placé en propriété privée, et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la S.M.E..

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (au-delà de 5 mètres), le compteur est obligatoirement posé dans une niche ou un regard, à un mètre au maximum en retrait de la limite du domaine public ou dans un coffret hors gel situé en limite de propriété.

Eventuellement, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 7.1 – paragraphe 2.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être placé dans un local commun et la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la S.M.E. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la S.M.E. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la S.M.E. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié :

- la fourniture du compteur est facturée à l'abonné au prix d'achat obtenu par la S.M.E., majoré de 30 %.
- La pose du compteur est facturée à l'abonné au tarif défini dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

L'abonné doit signaler sans retard à la S.M.E. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

En cas de modification dans l'usage qu'il fait de l'eau, l'abonné doit prévenir la S.M.E. afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable et l'ensemble du comptage soient adaptés aux nouveaux usages.

Article 15 – Compteurs : Relevés – Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la S.M.E. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins tous les six mois pour les abonnements ordinaires sauf pendant la période de réalisation des travaux de pose des compteurs avec équipement radio où la fréquence sera de un relevé par an et où les dispositions de l'alinéa suivant seront appliquées.

Si, à l'époque d'un relevé, la S.M.E. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé (carte T) que l'abonné doit retourner complétée à la S.M.E. le jour même. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la S.M.E. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours. A l'issue de ce délai, et en cas d'impossibilité constante d'accéder au compteur, la S.M.E. informe immédiatement l'abonné par courrier du risque d'interruption. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception, l'abonné ne se manifeste toujours pas, la S.M.E. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels une convention d'individualisation a été signée entre le propriétaire et la S.M.E. doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la S.M.E. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du terme fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la S.M.E. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager, et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la bague de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...), sont effectués par la S.M.E., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Le remplacement du compteur est alors facturé à l'abonné dans les mêmes conditions que celles précisées au précédent article.

Les dépenses ainsi engagées par la S.M.E pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 - Compteurs – Vérification

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

D'autre part, l'abonné a le droit de demander à tout moment à la S.M.E. la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué, sur place (pour les compteurs de 15 et 20 mm) par la S.M.E. en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur étalon ou, à défaut, par jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Pour les compteurs au-delà de 20 mm, la vérification par un compteur étalon sur place est impossible : l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et mesures.

Si, après contrôle ou étalonnage, le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné aux tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

Si par contre le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la S.M.E.. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Cette rectification est faite par application d'un pourcentage de baisse égal à :

$$\frac{15 \times \text{erreur à } Q1 + 85 \times \text{erreur à } Q2}{100}$$

(Q1 étant le débit d'essai compris entre Qmin et Qt, Q2 étant le débit d'essai compris entre Qt et Qmax , Qt représente le débit de transition, Qmin représente le débit de démarrage et Qmax représente le débit maximal, indiqués par chaque fabricant de compteur et pour chaque type de diamètre de compteur

La S.M.E. a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 17 – Cas des immeubles d'habitat collectif

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif a demandé puis opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, les frais de pose des nouveaux compteurs sont facturés par la S.M.E. au dit propriétaire, et non pas aux futurs abonnés comme il est indiqué à l'article 14 ci-avant.

D'autre part, il sera retenu et facturé au titre du contrat dit « de pied d'immeuble » une consommation égale à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Toutes les autres clauses du chapitre V – Compteurs restent d'application.

SC

Article 18 – Télé-relevés

Les relevés des compteurs des abonnés sont effectués par voie radio.

A compter du 1er janvier 2004, la S.M.E. procèdera à ses frais au remplacement de compteurs en place chez l'ensemble des abonnés (titulaires d'un abonnement ordinair par de nouveaux compteurs équipés de têtes émettrices et permettant leurs relevés p. voie radio. En attendant que ces travaux soient terminés, les compteurs non enco équipés seront relevés une fois par an.

Le système mis en place permettra ensuite de procéder aux relevés sans accéde physiquement aux compteurs.

Néanmoins toutes facilités devront être accordées par l'abonné à la S.M.E. pour la mise e place du nouveau compteur, puis ultérieurement pour accéder au compteur dès que l S.M.E. souhaite procéder à des vérifications.

En cas de difficulté pour accéder au compteur, la S.M.E. fixera un rendez-vous à l'abonné si ce rendez-vous n'a pu avoir lieu dans un délai de 30 jours, la S.M.E. informe immédiatement par courrier l'abonné du risque d'interruption du service . Si dans un déla de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réceptior l'abonné ne se manifeste pas, la S.M.E. est en droit d'interrompre l'alimentation en eau.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS PRIVEES

Article 19 – Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; pour les immeubles d'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général de « pied d'immeuble ». Tous les travaux d'établissement, de renouvellement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné et à leurs frais. La S.M.E. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le propriétaire et l'abonné sont seuls responsables de tous les dommages causés à la Ville de Metz, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la S.M.E. pourra imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément la S.M.E. ou tout organisme mandaté par la Ville de Metz à vérifier, à toute époque, les installations privées en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Les abonnés peuvent être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la S.M.E. est en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la S.M.E. peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absences de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur,
- dans le cas d'absences prolongées (plus de six mois), à demander à la S.M.E., avant leur départ, la fermeture de leur branchement, les frais de fermeture, puis de réouverture étant à leur charge.

Article 20 – Installations privées – Cas particuliers

1) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la S.M.E. Toute

communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur formellement interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'emploi d'appareils pouvant met en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installati intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la quali de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, e toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur sont donc dans cett éventualité supportées par l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comm dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné, es interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

2) Les prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide et citées à l'article 5 du présent règlement comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur de pied d'immeuble) :
    - un robinet de fourniture avant compteur
    - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
    - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
    - un clapet anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...
- la possibilité pour la S.M.E. d'interrompre l'alimentation en eau de chaque logement considéré depuis l'extérieur des logements et plus généralement depuis l'extérieur de toute partie privative alimentée en eau.

Article 21 – Installations privées – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son alimentation en eau, et sans préjudice de poursuites que la S.M.E. pourrait exercer contre lui :

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2) de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets, d'en détacher l'émetteur radio ;

4) de faire sur son installation une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Article 22 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la S.M.E., et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son installation, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la S.M.E. et aux frais du demandeur.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

Article 23 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût d branchement sur la base du bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

La réalisation du branchement a lieu après le paiement d'un acompte égal au montant d devis. La mise en service du branchement réalisé a lieu après paiement des sommes due au vu des travaux effectifs ; le cas échéant, la S.M.E. reverse au demandeur le trop perçu.

Article 24 – Régime des extensions réalisées en terrain privé sur l'initiative d particuliers

Les opérations concernées consistent en la réalisation, sur des terrains privés d'installations nouvelles de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles d constructions, destinées à être incorporées au service de distribution publique.

Le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou par ur entrepreneur agréé par la Ville de Metz ; les modalités et conditions techniques en vue el pour la réalisation de ces travaux sont les mêmes que celles définies à l'article 7 ci-avant pour la réalisation d'un branchement pour lequel la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service de distribution publique après une mise en service par la S.M.E. satisfaisante, puis la remise à la Ville de Metz par le propriétaire.

Article 25 – Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement est facturé d'avance au moins une fois par semestre. La consommation est facturée à terme échu au minimum une fois par semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut être réglée :
- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste ou à l'agence de Metz de la S.M.E.

D'autre part, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la S.M.E. sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la S.M.E.), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

Article 26 – Surconsommation liée à une fuite

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- Pour la part de consommation jusqu'à 2 fois la consommation normale, cette part de consommation au tarif habituel ;
- Pour la part de consommation comprise entre 2 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- Pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- La moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- A défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- A défaut, la consommation moyenne calculée par le Fermier en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

Article 27 – Frais de recouvrement et de relance des factures impayées – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par

quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra ê actualisée). Ce montant figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures du L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt puis de mise service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la S.M.E. recouvre le règlement des factures par toutes voies droit.

Dans cette procédure de recouvrement, la S.M.E. facture à l'abonné aux tarifs indiqués bordereau de prix du contrat d'affermage :

- la lettre de relance simple,
- la lettre de relance valant mise en demeure.

ainsi que le cas échéant :

- le recouvrement sur place des sommes dues, si la S.M.E. procède de la sorte après un lettre de relance valant mise en demeure restée infructueuse,
- la fermeture du branchement,
- la réouverture du branchement.

Pour des opérations de fermeture ou de réouverture du branchement réalisées à l demande de l'abonné en dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, et en dehors de toute procédure de recouvrement, la S.M.E. facture ces opérations à l'abonné aux mêmes tarifs que ceux applicables lors d'une procédure de recouvrement.

Article 28 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais d'installation du branchement, de pose et de dépose du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la S.M.E. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 – Modification des caractéristiques de distribution, et restrictions de l'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit d'autoriser la S.M.E. à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité quelconque ou une réduction du terme fixe, sous réserve que la S.M.E. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc...

Pour les travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la S.M.E. avertit les abonnés concernés 48 heures à l'avance.

Article 30 – Force majeure – Situations de crise

Pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, la S.M.E. dont l'activité est certifiée ISO 9002 a mis en place un protocole rigoureux d'analyse et d'intervention .

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la S.M.E. et la Ville de Metz peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, un arrêt de la distribution, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, il est constaté une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou qu'il n'est plus possible de fournir la quantité ou la pression de l'eau habituelle, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- si la situation de crise est géographiquement limitée et affecte moins de 20 artisans ou professionnels pour lesquels aucune activité ne peut être exercée sans l'eau du réseau de distribution publique, la S.M.E. mettra à disposition de ces artisans et professionnels au plus tard dans les 24 heures suivant le début de la crise des alimentations de secours constituées de containers de 1 m3 et de pompes injectant l'eau des containers au droit des installations intérieures des abonnés. Elle informera d'autre part l'ensemble des abonnés concernés et mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litre par habitant et par jour.

- si la situation de crise est de plus grande ampleur, la S.M.E. et la Ville de Metz prendr d'un commun accord les mesures nécessaires à l'information de tous les abonr concernés et à la mise à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteil d'eau pour leurs besoins alimentaires.

Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes e exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux, aura à payer quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la S.M.E., majorée de 500 m3 à titre c pénalités et ce, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, dans la mesure du possible, et sauf cas de forc majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distributio peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches e poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la S.M.E. et du service de protectio contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consenti conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher la S.M.E. er responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, auss souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui résultant du branchement et du compteur en place ainsi que des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la S.M.E. doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 – Pénalités

Indépendamment du droit que la S.M.E. se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la S.M.E., soit par le représentant de la Ville de Metz, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 – Date d'application

Le présent règlement prend effet au 1er juillet 2003 et se substitue à tout règlement antérieur.

Le règlement peut être consulté à la mairie de Metz. Il sera envoyé à l'ensemble des abonnés connus au 1er juillet 2003, et remis ensuite à chaque nouvel abonné.

Article 34 – Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la S.M.E. à la Ville de Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 35 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, les tribunaux d'instance et de grande instance seront seuls compétents.

Fait à Metz, Le 23 JUIN 2003

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :

Jean-Marie RAUSCH

Pour la Société Mosellane des Eaux,
Le Gérant :

Serge CAVELIUS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-3 ASSAINISSEMENT

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

règlement d'assainissement

de l'agglomération messine

SYNDICAT MIXTE
de l'agglomération messine

sommaire

Chapitre I	Objet du règlement
Chapitre II	Obligation de raccordement à l'égout public
Chapitre III	Nature des déversements autorisés
Chapitre IV	Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau
Chapitre V	Conditions d'établissement, de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à ra
Chapitre VI	Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieu de l'immeuble à raccorder
Chapitre VII	Prescriptions techniques pour les installations intérieures
Chapitre VIII	Nature des matériaux à employer
Chapitre IX	Entretien et surveillance des installations intérieures
Chapitre X	Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public
Chapitre XI	Utilisation temporaire et mesures de protection de l'égout pul
Chapitre XII	Dispositions diverses
Chapitre XIII	Sanctions
Chapitre XIV	Entrée en vigueur du règlement
Chapitre XV	Exécution du règlement

Le règlement d'assainissement
du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine est approuvé
par délibération du Comité syndical du 1er avril 2003, point n°4,
soumis au contrôle de légalité le 8 avril 2003.

CHAPITRE I
OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les services Police des Réseaux et Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine peuvent vérifier à tout moment la bonne application des dispositions de ce règlement pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II
OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 2 - Etendue de l'obligation

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, sont, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, obligatoirement à raccorder dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de l'égout.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

CHAPITRE III
NATURE DES DÉVERSEMENTS AUTORISÉS

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

a) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes ;

b) les eaux pluviales ;

c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales, à savoir notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées ci-dessous. Elles feront l'objet d'une autorisation de rejet et s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

Article 4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.

Ces effluents industriels devront :

a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) ne pas contenir de composés cyliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;

d) être débarrassés des matières flottantes déplorables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;

e) ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) ;

g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction du poisson de l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;

i) transiter le cas échéant par un séparateur hydrocarbures dont la valeur maximale de rejet est définie à l'article 6.

Article 5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

1) des acides libres ;

2) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables ;

3) certains sels à forte concentration ;

4) des poisons violents ;

5) des huiles et des graisses ;

6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;

7) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;

8) des germes de maladies contagieuses (bactéries, virus, parasites) ;

9) des eaux radioactives ;

10) des principes actifs des médicaments et leurs métabolites

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

sulfate (SO4)	300 mg/l	plomb (Pb)	0,1 mg/l
arsenic (As)	0,2 mg/l	chrome (CrVI)	0,1 mg/l
cuivre (Cu)	0,2 mg/l	chrome total	0,8 mg/l
nickel (Ni)	0,3 mg/l	zinc (Zn)	2,0 mg/l
cyanure (CN)	0,1 mg/l	hydrocarbures	5,0 mg/l
phénol (C6H5 (OH)	1,0 mg/l	étain (Sn)	2,0 mg/l
fer (Fe), aluminium (Al) et composés dérivés :			5mg/l pour l'ensemble

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques ou éléments dans la présente liste.

Article 7 - Déversements interdits.

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

• des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être branchée directement aux conduites d'assainissement ; en cas de transformations en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé ;

• des ordures ménagères, même après broyage préalable ;

• des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades ;

• des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;

• des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;

• des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;

• des eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

CHAPITRE IV
MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX SELON LE TYPE DE RÉSEAU

Article 8 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire.

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif comme défini à l'article 9 ci-après. Dès réalisation des réseaux publics du type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 2.

En cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le second branchement sera exécuté par les services du Syndicat Mixte sous domaine public au frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif.

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Article 10 - Cas des eaux industrielles.

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent, en principe et sauf dérogation délivrée par les services Police des Réseaux ou Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, le sort des eaux usées domestiques ; certains rejets d'eau de « process » en fonction de leur nature devront s'évacuer par un réseau spécifique et feront l'objet après étude, d'autorisation de rejet ou de convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REPARATION ET DE SUPRESSION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 11 - Propriété et maitrise d'ouvrage

Cette partie du branchement, comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, e propriété du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et comme telle, fait partie intégrante de sc réseau.

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine – service Branchements-Conformité – en assur toujours la mise en place aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Article 12 - Entretien.

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du Syndicat Mixte d l'Agglomération Messine qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détéric rations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 13 - Démolition ou transformation

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le Syndica Mixte de l'Agglomération Messine. Les branchements existants devront être soigneusement repérés e bouchonnés hermétiquement pour être réutilisés éventuellement dans le cas d'un nouveau projet.

Article 14 - Branchement particulier aux eaux industrielles.

En fonction de leur nature, les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Sur le parcours de ce branchement il sera établi à la limite de la propriété, un regard de visite du modèle agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ce regard d'un diamètre de 1000 mm minimum sera conçu de telle sorte qu'il puisse recevoir un échantillonneur de type portatif. En cas de risque majeur un équipement devra permettre la possibilité d'isolement total du rejet des eaux de process (vanne de fermeture).

CHAPITRE VI
CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 15 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l 'égout.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupage de branchements voisins et leur raccordement à l'égout public moyennant un conduit unique, est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 16 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures

Il est recommandé que toutes ces installations soient exécutées par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

Article 17 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 18 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu d'aviser les services du Syndicat Mixte. Le service Branchements-Conformité vérifiera la conformité des installations intérieures.

Article 19 - Suppression des anciennes installations

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être mises hors d'usage par le propriétaire à ses frais.

Les installations devront être vidangées, nettoyées et désinfectées ou alors démolies.

Article 20 - Anciens cabinets d'aisance

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 21 - Nombre de W.C

Dans tout établissement ou dans les locaux servant ou non à l'habitation, le nombre de W.C doit être conforme aux prescriptions du code du travail et du règlement sanitaire départemental, et respecter les recommandations du permis de construire.

CHAPITRE VII
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 23 - Etanchéité des installations.

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer en présence du propriétaire de l'immeuble une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine le plan de récolement de ses installations sanitaires intérieures.

Article 24 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés dans la mesure du possible tant sur le plan vertica qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute, conformément au: schémas annexés au présent règlement.

Article 25 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 26 - W.C

Les W.C seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 - Colonnes de chute.

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des W.C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C)

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmen-tation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 29 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée que sous la condition de desservir un seul et même logement. Pour les chutes de W.C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 30 - Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 31 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,20 m, sous réserve que le collecteur public ait une profondeur supérieure, compte tenu de la pente du branchement et du niveau de raccordement à l'égout public.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 32 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour les conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre linéaire.

Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité d'un regard de chasse.

Article 33 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation, équipées de sanitaires (WC, douches, lavabos, etc) ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

En matière d'évacuation d'eaux pluviales, les prescriptions citées ci-dessus s'appliquent également pour les immeubles dont l'accès au garage ou sous-sol se situe en contrebas du niveau de la chaussée. Dans ce cas les évacuations des pièges à eau s'effectueront soit par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, soit dirigées vers un puits d'infiltration, si le terrain le permet et sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes.

Article 34 - Regard de visite et pièce de révision.

Chaque branchement eaux usées et eaux pluviales sera équipé d'un regard de limite de propriété (de type préfabriqué étanche) implanté sur domaine privé. Les diamètres de ces regards seront de 400 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur, de 600 mm pour des profondeurs comprises entre 1,50 m et 2,00 m, et de 1000 mm pour des profondeurs supérieures à 2,00 m

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire (de type préfabriqué étanche) tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Lorsque l'immeuble est directement riverain du domaine public, les regards de limite pourront être remplacés par des pièces de visite hermétiques et accessibles.

Article 35 - Obligation de munir certains appareils de grilles

Les éviers devront être munis d'une grille fixe dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, lavabos, bidets, etc, seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux usées.

Article 36 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à R+5, le diamètre minimum adr pour les conduites de raccordement – depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique – de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordem sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible, conformément aux indicatic du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 37 - Dimensions des tuyaux de chute des eaux usées

Le diamètre des tuyaux de chute est fonction du nombre d'appareils à desservir, il sera de 125 m minimum.

Article 38 - Eaux pluviales : dimensions des conduites et rejets

Lorsque la surface active est supérieure à 1000 m², le dimensionnement des canalisations intérieur devra être déterminé par une note de calcul selon l'instruction ministérielle de 1977 (ou tout aut texte qui s'y substituera), pour une pluie de fréquence décennale.

Dans ce cas le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera défini, par service qui en est le gestionnaire, compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur (10 à 20 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prise en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées a PLU le cas échéant.

Tout dispositif d'infiltration dans le sol devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'organism compétent localement en matière de gestion des eaux pluviales.

Article 39 - Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 15 m

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 15 m² pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

Article 40 - Protection contre les émanations

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des porte ou à une distance horizontale de moins de 2 m de fenêtres de locaux habités, seront obligatoiremen siphonnées à la base avec des puisards de dessablement. Il en est de même lorsque les tuyaux d descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

Article 41 - Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses).

Article 42 - Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boue

Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc) sont à pourvoir, avant raccordement au réseau de séparateur d'hydrocarbures agréé de type approprié (rejet 5 mg / litre).

D'autre part, une fosse étanche de décantation de boue doit être établie en avant du séparateur dans les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boue (environ 10 l par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit d'imposer des prescriptions appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoiement (hydrocureuses) et être recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Pour les parkings extérieurs, si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20 un débourbeur séparateur à hydrocarbures devra obligatoirement être installé (rejet 5 mg / litre).

Tous les parkings destinés à recevoir des poids lourds quel que soit leur nombre, devront obligatoirement être équipés de séparateurs hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures devra être dimensionné pour traiter au minimum le débit correspondant à la pluie de fréquence annuelle, non by-passé.

CHAPITRE VIII
NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER

Article 43 - Conduites enterrées

Les conduites enterrées seront en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 125 mm.

Le matériau présentera des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les conduites enterrées seront posées sur un lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

Article 44 - Tuyaux de chute des eaux usées

Ils doivent être en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Article 45 - Dauphins

La partie inférieure des descentes de gouttières devra être jusqu'à une hauteur d'environ un mètre au-dessus du sol, en fonte (dauphin droit) ou, après agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, en un autre matériau de résistance au choc équivalente, également agréé par le C.S.T.B.

Article 46 - Puisards de dessablement

Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour sont autorisés sous réserve de l'agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les siphons de caves ou de garages seront raccordés sur le collecteur public d'eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder des siphons de chaufferie, situés à proximité d'une installation alimentée au fuel domestique, sur le collecteur public d'assainissement. Dans le cas où la citerne à fuel serait implantée dans un bâtiment, celle-ci devra être équipée d'un bac de rétention étanche.

Article 47 - Séparateurs de graisses

Les séparateurs de graisses seront d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messir

CHAPITRE IX
ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 48 - Entretien et nettoyage

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de installations intérieures, les frais lui en incombant.

Article 49 - Vérification

Les agents du service Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messin doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateur d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 50 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

CHAPITRE X
CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Article 51 - Autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et doit faire l'objet d'une demande adressée au service Branchements-Conformité. Pour les eaux industrielles cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de recevabilité.

Article 52 - Cotes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

En vue de permettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter l'avant-projet d'assainissement avec indication des niveaux de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 53 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes :

a) une demande de branchement individuel à l'égout

b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement public

c) un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente, le matériau, etc.

d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble suivant le drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout, des branchements, etc.

Article 54 - Prescriptions spécifiques aux établissements industriels et hospitaliers

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers, après autorisation des services de l'Etat habilités, devront comporter, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour le traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 55 - Commencement des travaux de raccordement à l'égout

Les travaux seront réalisés, sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes (DDE, mairie, etc), dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de branchement, du versement de l'acompte de 50% de l'estimation prévisionnelle, ainsi que de la mise en place des regards de limite de propriété ou des pièces de visite.

Article 56 - Modification à apporter en cours de travaux.

Toute modification du projet intérieur doit être signalée au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, pour lui permettre de tenir à jour le dossier de demande de raccordement.

CHAPITRE XI
UTILISATION TEMPORAIRE ET MESURES DE PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC

Article 57 - Utilisation directe de l'égout public

Un déversement direct dans les avaloirs ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine sur demande écrite.

Cette dérogation est à demander avant déversement afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront retirés par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, aux frais du pétitionnaire.

Article 58 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égouts.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés e *bordure de voies ou de places non pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront* êtr conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions technique applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et du règlement d'assainissement noi collectif du Syndicat Mixte. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans le meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout public.

Article 60 - Pose d'égouts dans les voies privées

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au Syndicat Mixte d l'Agglomération Messine. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan d situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que la note de calcul des débits et de: *diamètres d'une part, et des volumes de rétention et des dispositifs de prétraitement d'autre part* Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le Syndicat Mixte de l'Agglomératior Messine et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Syndicat Mixte d l'Agglomération Messine se réserve le droit de contrôle de l'installation (essais d'étanchéité, essai: de compactage, inspection télévisée) aux frais du pétitionnaire.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieuremen au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

CHAPITRE XIII
SANCTIONS

Article 61

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé à leur frais.

Le pollueur supportera tous les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état, etc).

CHAPITRE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 62

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

CHAPITRE XV
EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 63

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (CA2M),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (SMAM),
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

chacun en ce qui le concerne.

Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine

Jean-Claude THÉOBALD

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-4 ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:	Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
	Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
	Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
	Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
	Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
	Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
	Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
	Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
	Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
	Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
	Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
	Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
	Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
	Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
	Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
	Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
	Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
	Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
	Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
	Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
	Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
	Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
	Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
	Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
	Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
	Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
	Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
	Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
	Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
	Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
VERSION OPPOSABLE	**Modification simplifiée n°6**	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

D-3 : ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La présente note a pour objet d'exposer la situation de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la commune de Metz.
La collecte et le traitement des ordures ménagères sont conformes aux dispositions prévues dans :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales

-La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifiés au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement : articles L511-1 et suivants.

-La Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi du 15 juillet 1975, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L541-39 et L541-49 du Code de l'Environnement.

-La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement.

-Le Règlement Sanitaire Départemental et la Circulaire Ministérielle du 20 janvier 1983.

-L'Arrêté Préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 autorisant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique.

-L'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération.

-Le point n°23 de la Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 16 décembre 2002 portant adoption du Règlement de Collecte des Ordures Ménagères.

-L'Arrêté Municipal P2003/016 du 20 mai 2003 réglementant la classification et la collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères à Metz revêt deux aspects :

- La collecte traditionnelle en porte à porte
- La collecte sélective

I- LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Sur le territoire de la Ville de Metz, la CA2M a la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont réparties en deux flux principaux :

- les ordures ménagères qui ne seront pas recyclées,
- les ordures ménagères pour lesquelles une collecte sélective est proposée à des fins de recyclage.

La collecte des premières se fait par camion-benne ; la fréquence des ramassages est de trois fois par semaine, sauf dans l'hyper-centre où la fréquence est de six fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers l'usine d'incinération de la CA2M (avenue de Blida), appelée aussi Unité de Valorisation Energétique, en fonction depuis septembre 2001.
Un enlèvement à domicile des encombrants est également assuré.

II- LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective, confiée à la société d'Economie Mixte SOMERGIE, existe sous trois formes :

-Les conteneurs pour le verre et les journaux magazines,
-Les déchetteries,
-La collecte sélective à domicile pour les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires, les papiers.

2.1 Les Conteneurs :

Plus de 250 conteneurs à verre et à papier sont installés à Metz.
Les conteneurs à verre permettent de récupérer plus de 3500 tonnes de verre par an. Le verre est transporté à l'usine BSN de Gironcourt-sur-Vraine (88).
La collecte du verre en conteneurs est complétée par une collecte sélective auprès des restaurateurs.

Les conteneurs installés pour récupérer les journaux magazines permettent de collecter plus de 1400 tonnes par an. Ces matériaux sont transportés au centre de tri Soulier-Onyx à Thaon-des-Vosges avant d'être acheminés à la papeterie Norske Skog de Golbey.

2.2 Les Déchetteries :

6 déchetteries ou centres d'apport volontaire fonctionnent sur l'agglomération messine :
- la Petite Voëvre (Metz-Borny),
- la Houblonnière (Metz-Nord),
- le Pas du Loup (Metz-Magny),
- le Haut-Rhêle (Montigny-Lès-Metz),
- Ars-sur-Moselle,
- Augny-Marly.

La déchetterie est une installation accessible aux voitures, où l'on peut venir déposer, après les avoir triés, les déchets encombrants et les déchets spéciaux qui ne peuvent être pris en charge lors des tournées de collecte des ordures ménagères.

Les déchets récupérés sont les ferrailles, les gravats, le bois et autres déchets incinérables ou non incinérables, les déchets verts (tonte de pelouses), les papiers-cartons, le verre, les batteries, les piles-boutons, les tubes néons, les objets électriques ou électroniques, les pneus, les déchets toxiques (peintures, solvants, désherbants...), les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

Les ferrailles, papiers-cartons, verre et huiles sont recyclées et les gravats sont transportés sur un site agréé. Les déchets toxiques sont acheminés vers le centre de traitement des déchets industriels Cédilor à Malancourt-la-Montagne ; les déchets divers incinérables sont amenés à l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) et les déchets non incinérables sont admis en centre d'enfouissement technique de classe II. Les déchets électriques et électroniques sont démantelés par SOMERGIE pour recyclage des matériaux.

Une plate-forme de compostage fonctionne depuis 1994 sur la ZAC de la Petite Voëvre ; elle reçoit plus de 2 300t/an de déchets verts valorisés en compost de qualité NF, norme officielle des amendements organiques utilisés par les collectivités et les professionnels des espaces verts.

2.3 La collecte Sélective à domicile :

Toute la population messine bénéficie du service depuis le mois de novembre 1998.
La collecte a lieu en porte à porte une fois par semaine grâce au sac transparent spécialement distribué à la population qui est convié d'y mettre : les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires et les papiers.
Les matériaux sont ensuite triés à l'Unité de Tri des Matériaux de la CA2M (avenue de Blida), gérée par sa régie HAGANIS, avant d'être dirigés vers la filière de recyclage adaptée.
La CA2M bénéficie du soutien et du contrôle d'Eco-Emballages.

III -LE TRAITEMENT

Depuis septembre 2001, les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte en porte à porte (hors collecte sélective) sont incinérés à l'Unité de Valorisation Energétique de la CA2M (avenue de Blida), gérée par la régie HAGANIS. En traitant 105 000 tonnes de déchets, cette unité permet de fournir 250 000 tonnes de vapeur à l'Usine d'Electricité de Metz qui chauffe ainsi par l'intermédiaire des réseaux messins de chauffage urbain 6000 familles.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Version 20210531 issue de la modification simplifiée n°5

E ANNEXES ECRITES

E-5 VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE - VOIES COMMUNALES

Ville de Metz
Pôle Urbanisme
144, route de Thionville
57050 METZ

Allo-Mairie
N°Vert 03 87 55 50 55

geo.metzmetropole.fr
→ Les données
→ Urbanisme
→ POS / PLU

Historique des évolutions:

Version issue de la procédure de:	approuvée par:	en date du:	*version*
Elaboration	DCM	18/12/2008	*20081218*
Modification simplifiée n°1	DCM	24/09/2009	*20090924*
Modification n°1	DCM	26/11/2009	*20091126*
Mise à jour n°1	AM	21/04/2010	*20100421*
Modification n°2	DCM	29/04/2010	*20100429*
Mise en compatibilité n°1	AP	17/05/2010	*20100517*
Modification n°3	DCM	28/10/2010	*20101028*
Mise à jour n°2	AM	20/01/2011	*20110120*
Mise à jour n°3	AM	10/03/2011	*20110310*
Modification n°4	DCM	30/06/2011	*20110630*
Révision simplifiée n°1	DCM	27/10/2011	*20111027*
Révision simplifiée n°3	DCM	27/10/2011	
Modification simplifiée n°2	DCM	26/04/2012	*20120426*
Modification n°5	DCM	05/07/2012	*20120705*
Mise en compatibilité n°2	AP	29/11/2012	*20121129*
Modification n°6	DCM	26/09/2013	*20130926*
Modification n°7	DCM	29/09/2016	*20160929*
Modification simplifiée n°3	DCM	19/12/2016	*20161215*
Modification n°8	DCM	06/07/2017	*20170706*
Mise à jour n°4	AM	01/09/2017	*20170901*
Modification n°9	DBM	05/02/2018	*20180205*
Modification simplifiée n°4	DBM	15/10/2018	*20181015*
Mise à jour n°5	AM	11/12/2018	*20181211*
Mise à jour n°6	AM	06/02/2020	*20200206*
Modification n°10	DCM	10/02/2020	*20200210*
Mise à jour arrêté PT n°3/2021	AM	18/02/2021	*20210218*
Mise à jour n°7	AM	06/05/2021	*20210506*
Modification simplifiée n°5	DBM	31/05/2021	20210531
Mise à jour n°8	AM	13/01/2022	20220113
Modification simplifiée n°6	**DBM**	**21/02/2022**	***20220221***

VERSION OPPOSABLE

Annexé au PLU de METZ pour mise à jour par arrêté municipal en date du 01/09/17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 DU 31 JAN. 2017

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES COMMUNALES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-10 et R571-32 et R571-43 relatif au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3, relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22, relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situées au voisinage des infrastructures, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement;

Vu l'appui technique du CEREMA,

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières communales a lieu d'être réactualisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Le tableau figurant en annexe 1, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :
- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à :
- une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,

Les notions de rues en « U » et de « tissu ouvert « sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies concernées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) et les PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 27 juin 2000 et du 04 octobre 2004.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Il sera tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames les Sous-Préfètes de Forbach-Boulay-Moselle et Sarrebourg-Château-Salins, Messieurs les Sous-Préfets de Thionville et Sarreguemines, Messieurs les Maires des communes concernées et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 31 JAN. 2017
Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Pour être annexée à l'arrêté n°2017-DDT/SABE/DEPL-N°01 du 31 JAN. 2017

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

1. VOIES EXISTANTES

Commune	Voie	Origine	Extrémité	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
LE BAN-SAINT-MARTIN	AVENUE DE LA LIBERTE	RUE DU NORD	RUE SAINT-SIGISBERT	5000	5.00	50	Ouvert	4
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE DE LA COTE	ROUTE DE PLAPPEVILLE	RUE SAINT-SIGISBERT	5049	1.00	30	Ouvert	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	RUE DE LA COTE	AVENUE DE LA LIBERTE	6919	1.20	30	Ouvert	5
LE BAN-SAINT-MARTIN	RUE SAINT-SIGISBERT	AVENUE DE LA LIBERTE	AVENUE HENRI II	5338	0.50	30	Ouvert	5

Commune	VOIE	DÉBUT	FIN	TMJA	% PL	VITESSE	TYPE RUE	Catégorie
CREUTZWALD	rue du Général Cochois	rue de Carling	rue de la Croix	5741	1,4	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Gare	rue de IValence	rue de Carling	8800	1,0	50	Ouvert	4
CREUTZWALD	rue de la Houve	Rue du Cimetière	Rue de Carling	7000	4,5	50	Ouvert	4

Commune	Voie	Debut	Fin	TMJA	%PL	Vitesse	Type Rue	Catégorie
HAGONDANGE	RUE WILSON	RUE DE VERDUN	RUE DU HASSEL	13680	6.00	50	Ouvert	3
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B33 (30)	RUE DU HASSEL	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE WILSON	R WILSON B14 (30)	R WILSON B33 (30)	6000	5.00	30	Ouvert	5
HAGONDANGE	RUE WILSON	VOIE ROMAINE	R WILSON B14 (30)	6000	5.00	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE PASTEUR	AVENUE DU 8 MAI 1945	8963	6.30	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	AVENUE DU 8 MAI1945	RUE AMBROISE CROIZAT	RUE DE METZ	10299	7.80	50	Ouvert	4
HAGONDANGE	RUE PASTEUR	RUE DE VERDUN	RUE AMBROISE CROIZAT	5000	3.00	50	Ouvert	4

METZ	GRANGE AUX DAMES	A31	RUE DE LA GRANGE AUX DAMES	8900	2	50	O	4
METZ	PONT FAIDHERBE	A31	FAIDHERBE	20000	2	50	O	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	AVENUE DU FORT GAMBETTA	RUE PIERRE BOILEAU	14000	2	50	O	3
METZ	AVENUE DES 2 FONTAINES	PONT SNCF	RUE PIERRE BOILEAU	13000	2	50	O	4
METZ	AVENUE VICTOR HEGLY	GIRATOIRE DUPUIS	BOULEVARD POINCARRE	10000	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD POINCARRE	ALLEE VICTOR HEGLY	RUE DE LA GARDE	10770	2	50	O	4
METZ	RUE ANTOINE	RUE PASTEUR	AVENUE LECLREC DE HAUTECLOCQUE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE ANTOINE LOUIS	RUE PASTEUR	PASSAGE DU SABLON	6700	2	50	O	4
METZ	RUE DE BELLETANCHE	AVENUE DE STRASBOURG	RUE CLAUDE BERNARD	6300	5	50	O	4
METZ	RUE CHAMBIERE	RUE DES BENEDICTINS	PONT DES GRILLES	5300	2	50	O	4
METZ	RUE CHARLEMAGNE	RUE GAMBETTA	AVENUE FOCH	5013	2	50	U	3
METZ	RUE CLAUDE CHAPPE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	BOULEVARD DOMINIQUE FRANCOIS ARAGO	5000	7	50	O	4
METZ	RUE DES CLOUTIERS	BOULEVARD D ALSACE	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE CLOVIS	RUE DE TOUL	RUE ANTOINE LOUIS	5500	2	50	O	4
METZ	RUE DU COETLOSQUET	RUE DU PONT DES LOGES	RUE SAINT-GENGOULF	5000	0	30	U	4
METZ	RUE DES DEPORTES	RUE DE TIVOLI	ALLEE JEAN BURGER	6100	2	30	O	5
METZ	RUE DES DRAPIERS	RUE DU GENERAL METMAN	RUE DES FEIVRES	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DES DRAPIERS	RUE DES FEIVRES	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	6700	2	50	O	4
METZ	EN FOURNIRUE	PLACE DES PARAIGES	EN JURUE	7600	4	30	O	5
METZ	EN FOURNIRUE	EN JURUE	RUE DE LADOUCETTE	5000	4	30	U	3
METZ	EN FOURNIRUE	RUE DE LADOUCETTE	RUE FABERT	8500	2	30	U	3
METZ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE LOTHAIRE	AVENUE DE L AMPHITHEATRE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE DES FEIVRES	RUE DES CLOUTIERS	RUE DES POTIERS D ETAIN	5000	2	50	O	4
METZ	RUE FELIX SAVART	RUE CLAUDE CHAPPE	RUE DE GRIGY	5000	2	50	O	4
METZ	AVENUE FOCH	AVENUE JOFFRE	AVENUE JEAN XXIII	23400	2	50	O	3
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DES DEPORTES	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	9500	2	50	O	4
METZ	RUE DU FORT QUEULEU	RUE DU PROFESSEUR OBERLING	AVENUE DE STRASBOURG	11500	2	50	O	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	8700	2	50	O	4
METZ	RUE GABRIEL PIERNE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5100	2	50	O	4
METZ	RUE GAMBETTA	PLACE RAYMOND MONDON	RUE PASTEUR	12236	2	50	O	4
METZ	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD POINCARRE	RUE DU MOYEN PONT	15456	2	50	O	3
METZ	RUE DE LA GENDARMERIE	RUE DU PERE POTOT	RUE DU CAMBOUT	5000	2	30	U	4

METZ	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	PONT DU VIGNOBLE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	13000	2	50	O	4
METZ	RUE DE GENIVAUX	RUE DE LA CORCHADE	BOUTON DOR	5000	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	BOULEVARD SAINT-SYMPHORIEN	RUE PAUL FERRY	12796	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	RUE PAUL FERRY	RUE DU CANAL	12000	2	50	O	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE LOTHAIRE	RUE TURGOT	5500	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	BOULEVARD DE PROVENCE	8152	3	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE GUYENNE	BOULEVARD DE PROVENCE	BOULEVARD DE LA SOLIDARITE	7952	3	50	O	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE MAZELLE	RUE DU CAMBOUT	11000	2	30	O	4
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	RUE CAMBOUT	PLACE SAINT-SIMPLICE	8500	2	30	O	5
METZ	RUE HAUTE-SEILLE	PLACE SAINT-SIMPLICE	PLACE DES PARAIGES	7600	2	30	O	5
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE WILSON	RUE MOZART	17000	2	50	O	3
METZ	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	RUE VERLAINE	RUE MOZART	11000	2	50	O	4
METZ	AVENUE JEAN XXIII	AVENUE FOCH	PLACE MAZELLE	36500	2	50	O	3
METZ	JOFFRE-POINCARRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD POINCARRE	5500	2	50	O	4
METZ	AVENUE JOFFRE	PLACE MONDON	AVENUE ROBERT SCHUMAN	26000	2	50	O	3
METZ	AVENUE JOFFRE	AVENUE ROBERT SCHUMAN	BD GEORGES CLEMENCEAU	30500	2	50	O	3
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE GOUSSEL	RUE ROEDERER	11840	2	50	O	4
METZ	RUE JOSEPH HENOT	RUE ROEDERER	RUE PROFESSEUR OBERLING	10000	2	50	O	4
METZ	RUE JULES LAGNEAU	RUE SAINT-PIERRE	RUE DES FRANCS	8500	2	50	O	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DE TIVOLI	10000	2	50	O	4
METZ	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	RUE DE TIVOLI	RUE GOUSSEL FRANCOIS	12600	2	50	O	4
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE GEORGES DUCROCQ	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	17000	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	RUE DES MESSAGERIES	15878	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE DES MESSAGERIES	AVENUE ANDRE MALRAUX	16000	2	50	O	3
METZ	RUE LOTHAIRE	AVENUE ANDRE MALRAUX	RUE SENTE A MY	10553	2	50	O	4
METZ	RUE MANGIN	RUE DE LA MARNE	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	9000	2	30	O	5
METZ	RUE MANGIN	RUE DU 20EME CORPS AMERICAIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	7000	2	50	O	4
METZ	RUE MANGIN	RUE EDMOND GOUDCHAUX	AVENUE DE PONT-A-MOUSSON	7500	2	50	O	4
METZ	RUE HENRY MARET	RUE PASTEUR	RUE PIERRE PERRAT	6500	2	50	O	4
METZ	MAZELLE-PLANTIERE	RUE HAUT DE SEILLE	PASSAGE DE PLANTIERES	24101	2	50	O	3
METZ	MOYEN PONT	RUE DE LA GARDE	BOULEVARD SEROT	8000	10,6	50	O	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	ROUTE DE LORRY	RUE DE LA FOLIE	6500	2	50	O	4
METZ	RUE NICOLAS JUNG	RUE DE LA FOLIE	ROUTE DE WOIPPY	7500	2	50	O	4

METZ	PLACE DES PARAIGES	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	8500	2	30	O	5
METZ	PASSAGE DU SABLON	RUE CLOVIS	RUE AUX ARENES	17910	2	50	O	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE HENRY MARET	6600	2	50	O	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	PLACE JEAN MOULIN	6800	2	50	U	3
METZ	RUE PASTEUR	RUE DU SABLON	RUE ANTOINE	6800	2	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	ROUTE DE THIONVILLE	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	6000	6,5	50	O	4
METZ	RUE PIERRE BOILEAU	RUE PIERRE ET MARIE CURIE	AVENUE DES 2 FONTAINES	5500	2	50	O	4
METZ	PLACE D ARMES	EN FOURNIRUE	RUE D ESTREES	6500	5	20	O	4
METZ	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DU PONT DE LA PREFECTURE	PONT DES ROCHES	7300	2	50	O	4
METZ	PLACE JEAN MOULIN	RUE PASTEUR	AVENUE LECLERC DE HAUTECLOCQUE	11350	2	50	O	4
METZ	PONT DE L ARGONNE	RUE DE TOUL	RUE AUX ARENES	11600	2	50	O	4
METZ	RUE PAUL TORNOW	PLACE DE LA COMEDIE	RUE DES ROCHES	6500	2	30	O	5
METZ	PONT DES MORTS	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DE PARIS	12169	2	50	O	4
METZ	PONT DU CANAL	RUE DE PARIS	A31	12802	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT ROUGE	AVENUE DE PLANTIERES	RN233	7500	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	RUE BELLE-ISLE	Pont	7400	2	30	U	3
METZ	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	Pont	PLACE DE LA COMEDIE	7500	2	30	O	5
METZ	RUE DES PRES	RUE DE TIVOLI	RUE GEORGES DUCROCQ	6300	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	MOYEN PONT	RUE DE LA PAIX	6000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL VAUTRIN	RUE DE LA PAIX	RUE DU PONT DES ROCHES	5000	2	50	O	4
METZ	QUAI PAUL WILZER	RUE SAINTE-BARBE	RUE DE PARIS	6000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE PAUL DIACRE	RUE DE L ARGONNE	7000	2	50	O	4
METZ	RUE AUX ARENES	RUE DE L ARGONNE	PASASGE DU SABLON	5000	2	50	U	3
METZ	RUE AUX ARENES	PASSAGE DU SABLON	AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	10700	2	50	O	4
METZ	RUE DE L ARGONNE	RUE AUX ARENES	RUE DES FRANCS	10000	2	50	O	4
METZ	RUE DE LA CHARRIERE	RUE DES PINS	RUE DES CARRIERES	5000	2	50	O	4
~~METZ~~	~~RUE DE PARIS~~	~~QUAI PAUL WILZER~~	~~PLACE GORMONTAIGNE~~	~~12000~~	~~2~~	~~50~~	~~O~~	~~4~~
METZ	RUE DE QUEULEU	AVENUE DE PLANTIERES	RUE TURGOT	12000	2	30	U	3
METZ	RUE DE TOUL	RUE CLOVIS	RUE CHARLES PETRE	9000	2	50	O	4
METZ	RUE DU SABLON	RUE PASTEUR	RUE LAFAYETTE	8000	2	50	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE AUX ARENES	RUE GEORGE ROBINSON	10000	2	50	U	2
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GEORGE ROBINSON	RUE JULES LAGNEAU	9500	2	30	U	3
METZ	RUE SAINT-PIERRE	RUE GABRIEL PIERNE	RUE LOTHAIRE	10000	2	30	U	3
METZ	RUE DE SALIS	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	5367	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DE CASTELNAU	RUE DU LAVOIR	7080	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DU LAVOIR	RUE DES PLANTES	7500	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE DES PLANTES	RUE SAINT-ANDRE	8000	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-ANDRE	RUE LOTHAIRE	8900	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE RU PONT DES MORTS	MOYEN PONT	8000	4,4	50	O	4
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE MAZELLE	TANNEURS O	9000	2	30	U	3
METZ	RUE DES TANNEURS	RUE DE LA BASSE SEILLE	TANNEURS U	9000	2	30	O	5

METZ	RUE DE TIVOLI	RUE DES PRES	RUE DES DEPORTES	6000	2	50	O	4
METZ	RUE SAINTE-BARBE	PONT EBLE	QUAI PAUL WILTZER	6500	7,4	50	O	4
METZ	RUE VAUBAN	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	AVENUE FOCH	8500	15,6	50	O	3
METZ	RUE DE VERDUN	RUE CLOVIS	PLACE JEAN MOULIN	12000	2	50	O	4
METZ	RUE VERLAINE	PLACE JEAN MOULIN	AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY	11700	2	50	O	4
METZ	BOULEVARD DE PROVENCE	RUE CLAUDE BERNARD	RUE DU FORT DES BORDES	6000	5,2	50	O	4
METZ	RUE DE VALLIERES	RUE DE LA CORCHADE	RUE JEANNE JUGAIN	5000	2	50	O	4
METZ	PONT DU VIGNOBLE	bretelle R233	RUE DU GENERAL DELESTRAINT	10000	2	50	O	4
METZ	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	D955	15000	2	50	O	3
METZ	SQUARE DU GENERAL MANGIN	RUE GAMBETTA	RUE D AUSTRASIE	5000	13	50	O	4
METZ	RUE PASTEUR	RUE D AUSTRASIE	RUE HENRY MARET	5500	2	50	U	3
METZ	AVENUE FRANCOIS MITTERAND	RUE AUX ARENES	AVENUE LOUIS DEBONNAIRE	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DES HAUTS PEUPLIERS	RUE DE BELLETANCHE	RUE MONTPLAISIR	9000	2	50	O	4
METZ	RUE GEORGES DUCROCQ	RUE DES PRES	RUE LAURENT CHARLES MARECHAL	5500	2	50	O	4
METZ	RUE SENTE A MY	RUE LOTHAIRE	RUE GABRIEL PIERNE	7500	2	50	O	4
METZ	RUE LOTHAIRE	RUE SENTE A MY	RUE SAINT-PIERRE	5000	2	50	o	4
METZ	RUE TURGOT	RUE DES 3 EVECHES	RUE GEORGES DUCROCQ	5000	2	50	O	4
METZ	PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE DE LA COMEDIE	5000	2	50	O	4
METZ	RUE DU PONT DES ROCHES	QUAI PAUL VAUTRIN	PLACE CHAMBRE	5000	2	30	U	4
METZ	PLACE NELSON MANDELA	BOULEVARD ROBERT SEROT	RUE DU PONT DES MORTS	3000	19	50	O	4
METZ	RUE DE PONT-A-MOUSSON	RUE DU GENIE	RUE MANGIN	13000	4,2	50	O	3
METZ	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	AVENUE JOFFRE	RUE DE SALIS	17240	2	50	O	3
METZ	AVENUE DE NANCY	RUE VERLAINE	RUE DU GENIE	13000	2	50	U	2
METZ	RUE CLAUDE BERNARD	RUE LOUIS GANNE	BOULEVARD DE PROVENCE	8000	2	50	O	4
METZ	PLACE DE CHAMBRE	RUE DU PONT DES ROCHES	RUE DE TORNOW	6000	2	30	O	5
METZ	RUE BELLE-ISLE	RUE DU PONT DES MORTS	RUE DU PONT SAINT-MARCEL	6500	5	50	O	4
METZ	RUE DE CASTELNAU	RUE PAUL DIACRE	RUE SENTE A MY	7500	2	30	O	5
METZ	RUE LAFAYETTE	PASSAGE DU SABLON	PLACE GENERAL DE GAULLE	14000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD MAGINOT	PLACE MAZELLE	BOULEVARD PAIXHANS	25000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD PAIXHANS	BOULEVARD ANDRE MAGINOT	PONT DES GRILLES	24000	2	50	O	3
METZ	BOULEVARD DE L EUROPE	RUE DES PETITES SOEURS	RUE DE STOXEY	6100	2	50	O	4
METZ	RUE ARDANT DU PICQ	PLACE POUTIFFROY	PONT FAIDHERBE	17400	2	50	O	3
METZ	CITE UNIVERSITAIRE	PLACE SAULCY	PLACE SAULCY	5700	4	30	O	5
METZ	PASSAGE DE L'AMPHITHEATRE	RUE AUX ARENNES	RUE VAUBAN	15100	3	50	O	3
METZ	AVENUE DE PLANTIERES	RUE DES FRERES LACRETELLE	RUE DU PONT ROUGE	11300	5,4	50	O	4
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DU PONT ROUGE	RUE DE BELLETANCHE	12800	5	50	O	3
METZ	AVENUE DE STRASBOURG	RUE DE BELLETANCHE	ROUTE DE LAQUENEXY	10000	2	50	O	4
METZ	AVENUE DE THIONVILLE	RUE DE LA PATROTTE	RUE DES INTENDANTS ERNEST ET JOSEPH JOBA	13600	2	50	O	3